

**STATUTS d'une Association**  
déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

**Article 1 : Constitution et dénomination.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Les Joyeux Randonneurs d'Isneauville**

**Article 2 : Buts .**

Cette association a pour buts la création et le développement d'un groupe de randonneurs pédestres de toutes durées, sur tous terrains et hors sentiers.

**Article 3 : Siège Social.**

Le siège social est fixé à la Mairie de Isneauville, 76230 ISNEAUVILLE ;  
Il pourra être transféré par décision du bureau administratif et l'approbation par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**Article 4 : Durée de l'Association.**

La durée de l'Association est illimitée.

**Article 5 : Composition de l' Association.**

L'Association se compose de membres actifs qui versent annuellement une cotisation fixée au cours de l'Assemblée Générale. On devient membre de l'Association après versement de la cotisation annuelle.

**Article 6 : Admission et Adhésion.**

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le bureau administratif qui statue lors de chacune de ses réunions.

**Article 7 : Perte de qualité de membre.**

La qualité de membre se perd par :

- \* la démission,
- \* le décès,
- \* la radiation prononcée par le bureau administratif pour non paiement de la cotisation ou pour tout motif grave : sécurité, irrespect des autres, manque de civilité, refus d'adhérer à l'esprit convivial du groupe..., l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé réception à se présenter devant le bureau administratif et à fournir ses explications. L'intéressé devra accepter la décision du bureau administratif qui ne pourra pas être remise en cause.

**Article 8 : Affiliation**

L'affiliation à l'Association se fait par le souhait de l'intéressé qui en accepte les Statuts ainsi que le paiement annuel de la cotisation et par l'approbation du bureau administratif.

**Article 9 : Les ressources.**

Les ressources de l'Association comprennent :

- \* la cotisation annuelle des membres et des affiliés,
- \* les dons manuels,
- \* toutes les ressources autorisées par la loi.

**Article 10 : L'assemblée Générale ordinaire.**

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et financier de l'exercice. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau administratif. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie, si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale